

## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

### modifiant la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg)

#### 1 INTRODUCTION

##### 1.1 Résumé

Dans le contexte de l'augmentation des compétences des agents d'affaires brevetés (ci-après : les agents d'affaires) en matière civile, le présent projet propose de renforcer les exigences en matière de formation des agents d'affaires stagiaires et reporte la majorité des compétences de surveillance de la profession d'agent d'affaires sur la Chambre des agents d'affaires (ci-après : la Chambre). Les modalités de la procédure disciplinaire sont clarifiées. La garantie financière requise actuellement est remplacée par une obligation de contracter une assurance responsabilité civile professionnelle.

##### 1.2 Contexte général

Les réformes induites par le projet Codex\_2010 ont attribué de nouvelles compétences aux agents d'affaires en matière de procédure civile. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, les agents d'affaires sont en effet habilités à représenter des parties dans toutes les affaires soumises à la procédure sommaire et dans les causes pécuniaires instruites selon la procédure simplifiée conformément à l'article 243, alinéa 1, du Code de procédure civile (CPC, RS 272 valeur litigieuse maximale de CHF 30'000.-). Auparavant, les agents d'affaires jouissaient d'un monopole de représentation des parties par-devant la Justice de paix, soit pour des causes pécuniaires dont la valeur litigieuse ne dépassait pas CHF 8'000.-, et n'étaient en outre habilités à représenter les parties que dans certains domaines spécifiques du droit civil et pénal, en particulier en matière de poursuites pour dettes et faillites, de baux et loyers et de prud'hommes, cela de manière restrictive.

Au vu de ces modifications, il est apparu qu'une réflexion devait être menée au sujet des conditions d'obtention du brevet de capacité des agents d'affaires ainsi qu'en matière de protection des clients. L'Association des agents d'affaires brevetés (ci-après : AAB) s'est d'ailleurs exprimée en faveur d'une révision de la loi sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg, RSV 179.11) portant sur ces thèmes.

A fin 2010, le Chef du Département de l'intérieur a donc mandaté un groupe de travail pour la révision partielle de la LPAg. Le groupe de travail, placé sous la houlette du Chef du Service juridique et législatif (S JL), par ailleurs responsable du programme Codex\_2010, était composé de deux représentants de l'AAB, d'une représentante du Tribunal cantonal, ainsi que d'une conseillère juridique du S JL. Il s'est réuni à deux reprises et, outre la problématique exposée ci-dessus, a examiné les autres besoins d'adaptation de la LPAg.

Le projet présenté dans le présent EMPL constitue le résultat des travaux du groupe de travail. Il est

soutenu par l'ensemble des membres de celui-ci.

### 1.3 Les objectifs de la révision

La révision poursuit les objectifs suivants:

- adapter les exigences en matière de formation professionnelle des stagiaires ;
- simplifier et moderniser le régime de la garantie financière ;
- clarifier l'accès à la profession et les questions de suspension et de radiation du tableau des agents d'affaires brevetés ;
- unifier les compétences en matière de surveillance administrative et disciplinaire de la profession ;
- revoir les modalités de la procédure disciplinaire.

Dans la mesure du possible et du souhaitable, les propositions ont été harmonisées avec les dispositions correspondantes de la loi sur la profession d'avocat du 24 septembre 2002 (LPAv). Certaines solutions ont en outre été reprises de la loi sur le notariat du 29 juin 2004 (LNo).

Enfin, en ce qui concerne les dispositions procédurales touchées par la révision, un effort de simplification a été entrepris, compte tenu notamment de l'applicabilité de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD).

## **2 LE PROJET DE LOI**

### 2.1 Remarques générales

#### 2.1.1 Regroupement de compétences auprès de la Chambre

Par souci de simplification, il est proposé de regrouper la majorité des compétences de surveillance administrative et disciplinaire auprès de la Chambre. L'enchevêtrement actuel des compétences entre celle-ci et le Tribunal cantonal ne permet à aucune des deux instances d'avoir une vue d'ensemble de la situation des agents d'affaires dans le canton.

Le Tribunal cantonal resterait toutefois compétent s'agissant des principes applicables à la fixation des honoraires (art. 7), de la supervision des examens de capacité (art. 15 ss) et de la prestation de serment (art. 24).

Si le projet entraîne un surcroît de travail pour la Chambre du fait de ce report de compétences, un allègement de la charge de travail résulte par ailleurs de la suppression des inspections périodiques (art. 60).

Les dispositions touchées par cette modification de compétences sont les articles 12, 21 à 30, 33 à 35, 37 à 42, 66 et 73.

#### 2.1.2 Accès à la profession, suspension et radiation

Actuellement, la profession d'agent d'affaires est accessible à tout un chacun, sans formation particulière, moyennant cinq ans de stage auprès d'un agent d'affaires en place. Au vu des responsabilités qui sont celles de l'agent d'affaires, cette solution est jugée insatisfaisante, y compris par l'AAB. Cela étant, les agents d'affaires n'ont pas les compétences des avocats et leur domaine d'activités est plus restreint. Ainsi, le stage pratique auprès d'un agent d'affaires chevronné demeure l'élément clé de la formation à cette profession. Pour cette raison, il n'est pas envisagé d'exiger que les agents d'affaires disposent dans tous les cas d'une formation juridique. Une maturité gymnasiale ou professionnelle suffira, mais n'ouvrira les portes de la profession que moyennant trois ans de stage. Pour les titulaires d'un bachelor en droit, cette durée est ramenée à deux ans.

Par ailleurs, le projet prévoit de remplacer la garantie financière actuelle, difficilement réalisable et

offrant peu de sécurité à la clientèle, par une assurance responsabilité civile, dont les agents d'affaires sont dans la pratique déjà nantis aujourd'hui et qui constituera désormais un prérequis pour exercer le métier.

Toujours s'agissant de l'accès à la profession, l'autorisation de pratiquer sera formellement remplacée par l'inscription au tableau des agents d'affaires breveté qui, à l'image de celui des avocats, fera foi s'agissant des personnes habilitées à exercer la profession.

Il est proposé de clarifier la situation des agents d'affaires en difficultés financières. Pour la sécurité des clients, une radiation devrait intervenir dès le prononcé de faillite ou la délivrance d'un acte de défaut de bien. La suspension d'un agent d'affaires n'est quant à elle maintenue qu'en cas de sursis concordataire ou, à titre de mesure provisionnelle, dans des cas où les faits reprochés à l'agent d'affaires sont graves (art. 67 al. 5).

### 2.1.3 Employés agréés : changement de terminologie

Le terme d'employé agréé utilisé actuellement pour désigner les agents d'affaires en formation n'est pas très explicite. Il est donc proposé de le remplacer par celui de stagiaire, comme ce qui se fait pour les avocats en formation.

## 2.2 Commentaire article par article

### Article 9, alinéas 3 et 4

La procédure de recours en cas de modération des honoraires et débours d'un agent d'affaires a été modifiée pour correspondre à celle applicable aux avocats (art. 51 LPAv).

L'article 73, alinéa 2, de la loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 (LOJ, RSV 173.01) prévoit la compétence de la Chambre des recours civile pour statuer sur recours contre les décisions de modération des notes d'honoraires et de débours des avocats, agents d'affaires brevetés et notaires. Conformément à un arrêt de la Chambre des recours (CREC 253/II du 14 décembre 2010), il est proposé d'harmoniser la procédure applicable aux agents d'affaires avec celle applicable aux avocats et, par conséquent, d'y appliquer la LPA-VD et de prévoir un délai de recours de 30 jours.

En l'absence de voie de recours ordinaire contre le jugement sur recours contre une décision de modération, l'alinéa 4 ne possède pas de portée propre et est de ce fait supprimé.

### Article 10

Afin de garantir aux agents d'affaires qu'ils puissent réclamer leurs débours et honoraires alloués dans le cadre d'une procédure directement à la partie adverse, sans que celle-ci ne puisse opposer l'exception de compensation en vertu d'une créance qu'elle aurait par ailleurs envers le client de l'agent d'affaires concerné, il apparaît utile de préciser que ledit droit aux débours et honoraires est personnel et exclusif (cf. art. 46 LPAv). Le cas visé est par exemple celui d'un créancier débouté dans le cadre d'une procédure en constatation d'un retour à meilleure fortune (art. 265a LP) qui se verrait condamné au paiement de débours et honoraires à l'agent d'affaires du débiteur.

### Article 11 a

Une nouvelle disposition regroupant tous les cas dans lesquels la Chambre doit procéder à une publication dans la Feuille des avis officiel est introduite. Les cas de publication ont été quelque peu étendus, toujours dans un souci de protéger la clientèle, par exemple lors de la suspension d'un agent d'affaires, quels qu'en soient les motifs.

Les articles 25, 27 et 34 sont modifiés en conséquence.

#### Articles 12 et 13

Ces articles sont modifiés afin d'y faire apparaître la notion de l'inscription au tableau des agents d'affaires brevetés, en lieu et place de l'autorisation de pratiquer.

#### Article 19

La modification de l'alinéa 1 n'a qu'une incidence matérielle réduite : les candidats aux examens de première série seront âgés de 22 ans au minimum (au lieu de 21 ans actuellement), en raison de la nouvelle teneur des articles 38, alinéa 1, chiffre 1, et 19, alinéa 2. Au surplus, les exigences de nationalité et de réputation sont vérifiées par la Chambre lors de l'agrément au stage (art. 38 al. 1) et doivent être garanties tout au long de la durée de ce dernier (art. 41 al. 1). La modification vise donc principalement à supprimer une répétition inutile.

La durée du stage (al. 2) constitue l'un des changements majeurs de la présente révision. En raison de l'élargissement des compétences des agents d'affaires introduit dans le cadre du projet Codex\_2010, il a été considéré nécessaire de renforcer la formation préalable des candidats stagiaires. Les conséquences de la réforme dite de Bologne ont également été prises en compte, la détention d'un diplôme de bachelor en droit ouvrant la voie au stage pour l'obtention du brevet d'agent d'affaires.

Compte tenu du caractère moins exigeant du bachelor par rapport à une licence selon l'ancien système, la durée du stage a été augmentée à deux ans pour les détenteurs d'un tel diplôme (al. 2 let. a). Cette durée paraît raisonnable en comparaison avec les conditions imposées aux avocats-stagiaires pour l'admission aux examens de brevet. Ceux-ci doivent certes être titulaires d'un master universitaire en droit et avoir effectué eux aussi un stage de deux ans, mais les missions attribuées à l'avocat sont bien plus larges que celles consenties aux agents d'affaires. Dans l'hypothèse où le stagiaire serait non seulement porteur d'un bachelor, mais également d'un master en droit, voire d'un titre plus élevé encore, la durée du stage requis sera également de deux ans.

La durée du stage a été élevée de deux à trois ans pour les candidats porteurs d'une maturité gymnasiale ou professionnelle (al. 2 let. b). Il est par ailleurs prévu de ne plus admettre des stagiaires qui seraient titulaires d'un seul certificat d'études commerciales - qui a remplacé le diplôme de l'Ecole supérieure de commerce mentionné à l'article 19, alinéa 2, lettre b, LPAg - ou de toute autre formation non équivalente à la maturité gymnasiale ou professionnelle. L'équivalence d'autres titres, suisses ou étrangers, à la maturité gymnasiale ou professionnelle se détermine en fonction de la législation fédérale (pour la maturité gymnasiale : ordonnance du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale, ORM, RS 413.11 pour la maturité professionnelle : ordonnance du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale, OMPr, RS 412.103.1 pour les titres équivalents obtenus par des Suisse à l'étranger : ordonnance du 18 décembre 1972 sur la reconnaissance de certificats de maturité obtenus à l'étranger par des Suisses, RS 413.13) ou par référence aux conventions internationales (Convention européenne du 11 décembre 1953 relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, RS 0.414.1, et son Protocole additionnel du 3 juin 1964, RS 0.414.11 Convention européenne du 14 décembre 1959 sur la reconnaissance académique des qualifications universitaires, RS 0.414.5).

#### Article 21

Comme exposé plus haut (supra ch. 2.1.1.), la Chambre remplace le Tribunal cantonal dans la plupart de ses actuelles compétences. Ce dernier ne délivrera donc plus d'autorisation de pratiquer. Ce sera la Chambre qui procédera à l'inscription au tableau des candidats reçus aux examens de brevet, dans la

mesure où les conditions de l'article 22 sont réunies.

#### Article 22

La présente révision remplace l'institution, désuète, de la garantie que les agents d'affaires doivent aujourd'hui présenter au Tribunal cantonal, par l'obligation de s'assurer en responsabilité civile professionnelle (al. 1 ch. 3 cf. infra art. 42).

Le délai de carence pour obtenir sa première inscription au tableau des agents d'affaires (ou sa réinscription, cf. art. 33) est expressément étendu aux candidats ayant fait l'objet d'une faillite dans les cinq dernières années (al. 1 ch. 4). Ce délai commencera généralement à courir dès le paiement du dernier montant faisant l'objet d'un acte de défaut de biens, que celui-ci ait été délivré dans le cadre d'une poursuite par voie ordinaire ou par voie de faillite. Dans le cas d'une faillite suspendue faute d'actifs n'ayant donné lieu à aucune poursuite ultérieure (p.ex. art. 115 al. 3 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, LP, RS 281.1) ou si aucun acte de défaut de biens n'a été délivré à la clôture d'une poursuite par voie de faillite, le délai commence toutefois à courir dès la publication de la suspension de la faillite, respectivement celle de la clôture de la faillite.

En conformité avec les exigences ressortant de la loi fédérale sur le marché intérieur (LMI, RS 943.02 art. 3 al. 2 let. c LMI), l'exigence d'un domicile dans le canton de Vaud a été supprimée (al. 1 ch. 5).

Enfin, la bonne réputation dont dépend l'inscription au tableau implique notamment que le candidat n'ait pas fait l'objet d'une condamnation pénale de nature à remettre en cause l'exercice intègre de la profession d'agent d'affaires. Une condamnation pénale ne devra toutefois pas constituer un obstacle perpétuel : de manière comparable à ce qui est prescrit pour les avocats (art. 8 al. 1 let. b LLCA), il n'y aura plus lieu d'en tenir compte au plus tard lorsqu'elles ne figureront plus sur l'extrait privé du casier judiciaire.

#### Article 24

La prestation de serment est, avec la délivrance du brevet de capacité (art. 15) et la supervision de la procédure des examens y relatifs (art. 16 ss), l'unique objet conservé dans la compétence du Tribunal cantonal par le présent projet (phrase introductive al. 1).

#### Article 28

La révision prévoit d'étendre l'information de la Chambre par les préposés aux poursuites et aux faillites aux cas où un agent d'affaires se trouve en procédure de sursis concordataire (art. 293 ss LP). En effet, la solvabilité de l'agent d'affaires qui a obtenu un sursis concordataire n'est plus assurée et les clients doivent de ce fait être protégés, même si l'agent d'affaires n'a pas (encore) été déclaré en faillite. Aux termes des articles 293, alinéa 4, et 296 LP, les préposés ne sont toutefois avertis qu'une fois le sursis, ordinaire (art. 295 LP) ou provisoire (art. 293 al. 3 LP), accordé.

#### Article 29

Le nouvel alinéa 1 ne prévoit plus la suspension que pour les agents d'affaires ayant obtenu un sursis concordataire, que celui-ci soit provisoire ou ordinaire. Les cas de faillite sont désormais réglés de manière exclusive par l'article 30. Même l'homologation d'un concordat proposé par un agent d'affaires mis en faillite (art. 332 LP) ne permet pas de revenir sur la radiation de l'agent d'affaires avenue en application de l'article 30, chiffre 1, l'article 29 ne trouvant donc pas application à un tel cas d'espèce.

La suspension entraîne les conséquences prévues à l'article 34, alinéa 1bis. Elle s'entend comme mesure provisoire dans l'attente de l'aboutissement de la procédure d'homologation du concordat.

L'autorisation de pratiquer en tant qu'agent d'affaires est pleinement rétablie en cas d'homologation définitive du concordat (al. 2).

#### Articles 30 à 33

Dans sa nouvelle teneur, l'article 30 clarifie et regroupe les cas dans lesquels une radiation de l'agent d'affaires doit intervenir. De ce fait, l'article 31 LPAg, caduc, est abrogé.

S'agissant des agents d'affaires soumis à la poursuite par voie de faillite, il est prévu que ceux-ci soient radiés en cas de faillite, dès le prononcé de celle-ci (ch. 1). On a en effet considéré que la crédibilité de l'agent d'affaires mis en faillite est trop largement entamée pour qu'une poursuite de ses affaires puisse être envisagée quelle que soit l'issue de la procédure : clôture de la faillite avec ou sans actes de défaut de biens, suspension faute d'actifs ou révocation en raison du paiement de toutes les poursuites.

Le cas des poursuites ordinaires ayant débouché sur l'établissement d'un ou plusieurs actes de défaut de biens, provisoires (art. 115 al. 2 LP) ou définitifs (art. 149 et 265 LP), est traité de la même manière et entraîne automatiquement la radiation (ch. 2). Le délai de grâce de l'actuel article 30 est abandonné, afin d'éviter de maintenir des situations d'incertitude.

La radiation entraîne les effets prévus à l'article 34, alinéa 1. S'agissant d'une procédure tendant au retrait d'une autorisation administrative, la LPA-VD est applicable. L'article 32 LPAg - qui porte sur des garanties procédurales relevant du droit d'être entendu, par ailleurs concrétisé aux articles 67a et 68, et du droit à l'assistance judiciaire - n'a donc pas de portée propre. Il est abrogé.

Une fois radié, l'agent d'affaires peut obtenir sa réinscription au tableau aux conditions de l'article 33, lequel renvoie à l'article 22.

#### Article 34

Le suppléant aura toujours pour tâche première de préserver les intérêts de la clientèle. En cas de radiation, il devra liquider les affaires de l'agent d'affaires radié, ce qui ne sera naturellement pas le cas pour les suspensions. Le bureau n'aura pas non plus à être liquidé si l'agent d'affaires radié était associé à un confrère.

#### Article 37

La disposition est simplifiée. Le principe d'une représentation permise aux seuls stagiaires ayant atteint l'âge de 20 ans et agréés par l'autorité de surveillance (art. 37 al. 1 LPAg) est indirectement garanti par le biais de l'article 38, alinéa 1, chiffre 1.

S'agissant de la comparution du stagiaire au tribunal, non accompagné de son maître de stage (al. 2), la révision propose de permettre des exceptions au principe selon lequel celle-ci n'est autorisée qu'après un an de stage. Les cas visés sont par exemple ceux où l'expérience professionnelle du stagiaire (p.ex. au bénéfice du brevet d'avocat) est telle qu'il n'est pas nécessaire d'exiger une attente d'un an.

L'alinéa 3 reprend le texte de l'article 23 LPAv et exige la formalisation du contrôle par le maître de stage des pièces de procédure rédigées par le stagiaire.

#### Article 38

S'agissant de la modification de l'alinéa 1, chiffre 2, nous renvoyons au commentaire relatif à

l'article 22, alinéa 1, chiffre 5.

Il paraît utile de fixer une limite d'âge inférieur pour les stagiaires (al. 1 ch. 1) afin de s'assurer d'une maturité minimum de ceux-ci. Par ailleurs, il convenait de clarifier le fait que la formation préalable exigée pour l'admission aux examens de première série (art. 19 al. 2) constitue également une condition d'accès au stage (al. 1 ch. 5).

Pour ce qui est de la bonne réputation dont le candidat doit justifier (al. 1 ch. 4), la nouvelle formulation n'exige a priori pas la production d'autres documents que ceux exigés actuellement (acte de mœurs de l'autorité communale, extrait du casier judiciaire, attestation de l'office des poursuites et faillite). En présence d'éléments de nature à mettre en doute la probité ou la moralité du candidat (cf. al. 2), la Chambre pourra cependant requérir des informations et documents additionnels de la part du candidat.

#### Article 41

Les stagiaires ne sont pas soumis à la procédure disciplinaire applicable aux agents d'affaires (cf. chapitre VII LPAg). Néanmoins, comme toute décision administrative, une éventuelle radiation du tableau des stagiaires selon l'alinéa 1 devra se conformer aux exigences de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD).

Dans les cas de peu de gravité, la Chambre jouira d'une marge d'appréciation pour décider de la suite à donner (al. 1bis).

#### Article 41a

L'introduction de cette disposition permet de s'assurer que les situations qui concernent les stagiaires soient couvertes par la LPAg de la même manière que celles se rapportant aux agents d'affaires, sans avoir à mentionner le stagiaire à chaque fois. L'article 48 a ainsi pu être simplifié.

La règle vaut naturellement uniquement faute de disposition spéciale applicable aux stagiaires, tels les articles du chapitre III.

#### Articles 42 à 46

La remise d'une garantie au Tribunal cantonal, telle qu'elle est prévue à l'article 42 LPAg, constitue une mesure qui n'est plus adaptée au cadre général actuel des affaires, que ce soit dans sa forme ou dans son montant. La mise en œuvre de ce type de garantie a en outre déjà posé des problèmes par le passé, dans le cadre de liquidations de bureaux d'agents d'affaires ou d'études de notaires – qui connaissent un régime de garantie comparable. Elle pose notamment des questions en relation avec la circonscription des créances garanties, le cercle des bénéficiaires et la procédure de réalisation. Le Règlement concernant la garantie des agents d'affaires brevetés du 24 juin 2003 (RGAg, RSV 179.11.2) ne résout pas tous les problèmes et ne permet pas une liquidation simple et rapide des cas d'appel à la garantie.

Selon les informations fournies par l'AAB, l'ensemble des agents d'affaires aurait par ailleurs déjà souscrit à une assurance responsabilité civile professionnelle pour un montant supérieur à celui prévu par le projet, en plus de la garantie exigée par la loi actuelle. La proposition s'appuie donc sur cette pratique et reprend en substance les termes de l'article 12, lettre f, de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA, RS 935.61).

Les articles 43 à 46 peuvent en conséquence être abrogés, de même que le RGAg devra l'être par le Conseil d'Etat dans le cadre des mesures d'exécution.

## Article 48

De même que pour les avocats ou les notaires, les agents d'affaires sont tenus de prendre toutes les mesures afin de garantir que les auxiliaires auxquels ils font appel dans le cadre de leur activité respectent leur secret professionnel (al. 1).

Dans ce cadre, il est apparu nécessaire de préciser qui est habilité à lever ce secret professionnel (al. 1bis). En premier lieu, le client et maître du secret a bien entendu la possibilité de délier l'agent d'affaires du secret professionnel. Soulignons toutefois que ledit secret est un secret dit "absolu", l'agent d'affaires ne pouvant être contraint à révéler des informations relevant de celui-ci (al. 2). En second lieu et conformément à ce qui prévaut pour les avocats, l'agent d'affaires qui le souhaite peut requérir la levée du secret par son autorité de surveillance, conformément à l'article 321, chiffre 2, du code pénal suisse (CP), à condition qu'il existe des intérêts privés ou publics prépondérants tendant à la révélation. Il paraît important, par souci de clarté, de désigner expressément cette autorité.

La suppression de la mention de l'employé agréé, respectivement du stagiaire, n'intervient que pour des motifs de simplification de la disposition (cf. art. 41a). Les stagiaires sont naturellement tenus au secret professionnel et bénéficient du même privilège que leur maître de stage de pouvoir refuser leur témoignage s'ils le jugent bon.

## Article 55

Cette disposition traduit l'une des principales nouveautés de la présente révision, soit la centralisation des compétences en matière de surveillance administrative et disciplinaire entre les mains de la Chambre.

Par ailleurs, toute référence aux plaintes contre les agents d'affaires est supprimée de la loi révisée, ce terme étant en l'espèce utilisé de manière impropre. En dehors d'une saisine d'office, la Chambre ne peut être saisie que sur dénonciation.

## Articles 58 à 60

La loi actuelle prévoit des inspections périodiques de nature professionnelle (par les présidents des tribunaux d'arrondissement art. 58 s.) ou financière (par la Chambre art. 60). L'utilité de ces contrôles est contestable, à tout le moins au regard des conditions actuelles de l'exercice de la profession. D'une part, celle-ci n'est accessible qu'après une formation professionnelle encadrée et sanctionnée par un examen. D'autre part, la Chambre est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour exercer sa surveillance sur les agents d'affaires et habilitée à intervenir d'office. On ne voit pas pour quel motif la profession devrait être soumise à des contrôles plus sévères que d'autres professions libérales comparables, tels les avocats. La situation est différente s'agissant des notaires qui sont des officiers publics et auxquels une parcelle de puissance publique a été déléguée. En outre, les notaires gèrent des fonds très importants qui leur sont confiés par leurs clients. Les agents d'affaires n'étant pas dans cette situation, il ne se justifie pas de maintenir les inspections auxquelles ils sont soumis. Pour ce qui est du contrôle financier, la mise en place d'une assurance responsabilité civile professionnelle ainsi que les mesures proposées en cas de poursuites pour dettes ou de faillite permettent de garantir une protection suffisante des intérêts pécuniaires des clients.

Le titre du chapitre VII qui ne couvre désormais plus que la procédure disciplinaire a été modifié en conséquence.

L'Arrêté relatif à l'application de la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté (ALPAg, RS 179.11.1) devra également être adapté, dans le cadre de la mise en œuvre par le Conseil d'Etat, pour tenir compte de la suppression des contrôles par les présidents des tribunaux d'arrondissement et par les membres de la Chambre.

## Article 62

En vertu du fait que le Tribunal cantonal ne recevra plus de rapports sur les inspections des présidents des tribunaux d'arrondissement (art. 58 s. LPAg), d'une part, et que c'est maintenant la Chambre qui est directement saisie (d'office ou sur dénonciation) en cas de problème touchant un agent d'affaires, d'autre part, l'article 62 est superflu.

## Article 63

La suspension de l'agent d'affaires qui advient en application de l'article 63 LPAg correspond à une mesure provisionnelle appelant une décision définitive de la Chambre des agents qui devra être prise dans le cadre d'une procédure disciplinaire. La disposition est par conséquent déplacée à l'article 67, alinéa 5.

## Article 64

Les effets préventifs et répressifs liés au montant de l'amende (CHF 1'000.-) qui peut être prononcé selon la loi en vigueur ne sont plus suffisants. De manière identique à ce qui est prévu pour les avocats (art. 17 al. 1 let. c LLCA), le montant a donc été relevé à CHF 20'000.-.

De même, il a été considéré qu'il devait être possible de cumuler toute peine disciplinaire avec l'amende, comme pour les avocats (art. 17 al. 2 LLCA) et les notaires (art. 100 al. 3 LNo). Pour des raisons de technique législative (meilleur suivi des modifications), des lettres remplacent les tirets qui contiennent actuellement l'énumération des différentes sanctions.

## Article 67

Une décision de non-entrée en matière, susceptible de recours, peut parfois revêtir un caractère délicat et il paraît de ce fait adéquat de la soumettre à la Chambre dans sa formation plénière. Dans la majorité des cas, la décision relative à une dénonciation manifestement mal fondée (al. 2) pourra être rendue sans que cela surcharge la Chambre, le cas échéant par voie de circulation.

Il convient également de permettre à la Chambre d'ordonner si nécessaire des mesures provisionnelles, afin de protéger les intérêts des clients (al. 4). De telles mesures étant réservées à l'autorité de recours selon l'article 86 LPA-VD, la précision s'impose ici. Par ailleurs, lorsqu'il y a péril en la demeure, le président de la Chambre doit avoir la compétence de prendre des mesures d'extrême urgence. On pense par exemple à la désignation d'un suppléant en cas de défaillance d'un agent d'affaires ou à une suspension immédiate lorsque les circonstances l'imposent. Ces mesures devront ensuite faire l'objet d'une ratification par la Chambre.

La suspension en cas de manquement grave d'un agent d'affaires (al. 5), traitée à ce jour à l'article 63 LPAg, constitue une mesure provisionnelle qui mérite une mention particulière dans la loi en raison de son caractère incisif.

## Article 67a

Les procédures disciplinaires sont soumises à la LPA-VD.

Si la Chambre a délégué l'instruction de la cause à son président, à un de ses membres ou à un tiers expert, elle peut procéder elle-même à des actes d'instruction (al. 4), une fois le rapport de l'enquêteur remis aux parties et les déterminations de celles-ci rendues (al. 3).

#### Article 67b

Le fait d'accorder la qualité de partie au dénonciateur qui le souhaite, offre en premier lieu une transparence au public concerné. Cette mesure peut en outre parfois avoir l'effet d'une médiation et permettre aux parties de se rapprocher.

Si le dénonciateur ne requiert pas d'entrée de cause la qualité de partie, la Chambre pourra s'adresser à lui dès l'ouverture de l'instruction pour savoir s'il souhaite participer à la procédure.

#### Article 68

Les parties ont la possibilité d'exercer leur droit d'être entendu par écrit après la remise du rapport de l'enquêteur (art. 67a al. 3) et par oral, après un éventuel complément d'instruction de la part de la Chambre (al. 2).

#### Article 70

De même que pour le montant de l'amende disciplinaire (art. 64), il est apparu indiqué d'adapter le montant de l'émolument pouvant être perçu à l'encontre de l'agent d'affaires sanctionné ou du dénonciateur abusif (al. 1). Ici également, le montant a été fixé en adéquation avec ce qui est prévu pour les avocats (art. 61 al. 1 LPAv).

En l'absence de sanction disciplinaire, la révision propose de permettre de mettre tout ou partie des frais de l'enquête ainsi qu'un émolument à la charge de l'agent d'affaires qui a provoqué ou compliqué l'enquête par son comportement fautif (al. 1bis). L'étendue des frais et de l'émolument imposés à l'agent d'affaires variera en fonction de la gravité de la faute commise par l'agent d'affaires. Cette disposition se calque par ailleurs sur le régime prévu à l'article 61, alinéa 1, LPAv.

#### Article 71

La nouvelle teneur des alinéas 1 et 2 découle de la révision de la procédure disciplinaire (art. 67 al. 3). S'agissant de la notification de l'amende et du recours contre celle-ci (al. 4), il est prévu que ce soit la LPA-VD qui s'applique, ce qui entraînera un allongement du délai de recours de 10 à 30 jours. En effet, en vertu de l'article 32 LPA-VD, le Code de procédure civile est notamment applicable au délai de recours contre la décision prononçant une amende. Ainsi, selon l'article 167, alinéa 3, CPC, le tiers qui se voit infliger une amende pour cause de refus injustifié de collaboration à l'administration des preuves bénéficie d'un droit de recours. Un délai de recours de 30 jours est fixé à l'article 321, alinéa 1, CPC.

#### Article 72, alinéa 1

Il apparaît que la communication partielle de la décision au dénonciateur, selon le droit actuellement en vigueur, n'est pas compatible avec le nouveau régime proposé qui octroie la qualité de partie au dénonciateur qui le souhaite (art. 67b). En vertu du droit d'être entendu, celui-ci est en effet habilité à exiger la notification d'une décision complète. En cas de procédure ouverte à l'encontre d'un agent d'affaires pour de multiples motifs qui n'auraient pas tous fondé la dénonciation, il existera toujours la possibilité de disjoindre les causes – et, donc, de rendre deux décisions distinctes - afin de préserver les droits de la personnalité de l'agent d'affaires en cause.

#### Dispositions transitoires

Les exigences quant à la formation préalable et à la durée de stage correspondante fixées à l'article 19,

alinéa 2, ne seront applicables qu'aux stagiaires agréés après l'entrée en vigueur de la présente révision. L'idée est de permettre aux employés agréés sous l'empire de la loi actuellement en vigueur de terminer leur formation d'agent d'affaires aux mêmes conditions que celles qui leur étaient applicables lors du début de leur stage. Ils devront toutefois se présenter aux examens de première série dans les cinq ans au plus dès l'entrée en vigueur de la révision pour bénéficier du maintien de ces conditions.

### **3 CONSEQUENCES**

#### **3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Néant.

#### **3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Aucune conséquence financière prévisible, car le projet ne prévoit aucune nouvelle tâche pour les autorités ou l'administration.

#### **3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc**

Néant.

#### **3.4 Personnel**

Néant.

#### **3.5 Communes**

Néant.

#### **3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

#### **3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)**

Néant.

#### **3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **3.12 Simplifications administratives**

Néant.

### **3.13 Autres**

Néant.

## **4 CONCLUSION**

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté.

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 20 mai 1957 sur la profession**  
**d'agent d'affaires breveté**

du 18 janvier 2012

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté est modifiée comme il suit:

**Art. 9**

<sup>1</sup> L'agent d'affaires breveté peut et, si le client le demande, doit soumettre sa note à la modération du juge dont relève le litige.

<sup>2</sup> Si la note a trait à une affaire qui n'a pas fait l'objet d'un litige devant une autorité judiciaire du canton, elle est soumise au président de la Chambre des agents d'affaires brevetés.

<sup>3</sup> La décision de modération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, dans un délai de dix jours dès sa communication.

<sup>4</sup> Les décisions rendues en vertu du présent article fixent définitivement le montant des honoraires et débours.

**Art. 9**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> La décision de modération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. La loi sur la procédure administrative est applicable.

<sup>4</sup> Abrogé.

## Texte actuel

### Art. 10

<sup>1</sup> L'agent d'affaires breveté a un droit personnel aux honoraires et débours alloués dans un état de frais, sous réserve de règlement de compte avec son client.

### Art. 12

<sup>1</sup> L'agent d'affaires breveté ne peut exercer sa profession s'il n'a obtenu du Tribunal cantonal l'autorisation de pratiquer.

### Art. 13

<sup>1</sup> Il est interdit à toute personne non pourvue d'une autorisation de pratiquer d'offrir ses services au public, par la voie des journaux ou autrement, dans une forme qui puisse induire en erreur et faire croire qu'elle a obtenu cette autorisation, par exemple en se qualifiant "agent d'affaires" ou en annonçant qu'elle est au bénéfice du brevet de capacité nécessaire pour l'exercice de cette profession ou qu'elle l'a exercée précédemment.

## Projet

### Art. 10

<sup>1</sup> L'agent d'affaires breveté a un droit personnel exclusif aux honoraires et débours alloués dans un état de frais, sous réserve de règlement de compte avec son client.

### Art. 11 a nouveau

<sup>1</sup> La Chambre des agents d'affaires brevetés (ci-après : la Chambre) fait publier dans la Feuille des avis officiels les décisions suivantes :

- a. inscription et radiation des agents d'affaires brevetés au tableau des agents d'affaires brevetés (ci-après : le tableau) ;
- b. inscription et radiation des stagiaires au tableau des stagiaires des agents d'affaires brevetés ;
- c. suspension et fin de la suspension d'un agent d'affaires breveté ;
- d. institution et fin d'une suppléance ;
- e. désignation d'un agent d'affaires breveté chargé de la remise ou de la liquidation du bureau d'un agent d'affaires breveté.

<sup>2</sup> La publication indique la date d'entrée en vigueur de ces décisions.

### Art. 12

<sup>1</sup> L'agent d'affaires breveté ne peut exercer sa profession s'il n'a obtenu de la Chambre son inscription au tableau.

### Art. 13

<sup>1</sup> Il est interdit à toute personne non inscrite au tableau d'offrir ses services au public, par la voie des journaux ou autrement, dans une forme qui puisse induire en erreur et faire croire qu'elle est autorisée à exercer cette profession, par exemple en se qualifiant "agent d'affaires" ou en annonçant qu'elle est au bénéfice du brevet de capacité d'agent d'affaires ou qu'elle a exercé précédemment cette profession.

**Texte actuel**

**Chapitre II      Des agents d'affaires brevetés**

**Art. 19**

<sup>1</sup> Pour être admis aux examens de première série, il faut :

1. être Suisse ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et âgé d'au moins 21 ans ;
2. jouir d'une bonne réputation ;
3. avoir travaillé en qualité d'employé agréé d'un agent d'affaires breveté pratiquant dans le canton depuis cinq ans au moins, et en produire un témoignage favorable.

<sup>2</sup> La durée du stage prévu à l'alinéa précédent est de :

- a. un an pour les licenciés en droit d'une université suisse ou pour les porteurs d'un titre jugé équivalent en vertu d'un traité international ;
- b. deux ans pour les porteurs d'un titre de fin de gymnase ou du diplôme de l'Ecole supérieure de commerce ou d'un titre jugé équivalent, et pour les porteurs du brevet d'aptitudes aux fonctions de préposé aux poursuites et aux faillites ;
- c. cinq ans pour ceux qui n'ont pas l'un des titres mentionnés ci-dessus.

**Art. 21**

<sup>1</sup> Le candidat qui a subi avec succès les examens et désire exercer la profession présente une requête au Tribunal cantonal pour obtenir l'autorisation de pratiquer.

**Projet**

**Chapitre II      Des agents d'affaires brevetés**

**Art. 19**

<sup>1</sup> Pour être admis aux examens de première série, il faut avoir accompli un stage agréé par la Chambre auprès d'un agent d'affaires breveté pratiquant dans le canton depuis cinq ans au moins, et produire un témoignage favorable de celui-ci.

<sup>2</sup> La durée du stage prévu à l'alinéa précédent est de :

- a. deux ans pour les titulaires d'un bachelor en droit d'une université suisse ou d'un titre jugé équivalent en vertu d'un traité international ;
- b. trois ans pour les porteurs d'une maturité gymnasiale ou professionnelle ou d'un titre jugé équivalent, et pour les porteurs du brevet d'aptitudes aux fonctions de préposé aux poursuites et aux faillites ;
- c. abrogé.

**Art. 21**

<sup>1</sup> Le candidat qui a subi avec succès les examens et désire exercer la profession présente une requête à la Chambre pour obtenir son inscription au tableau.

## Texte actuel

### Art. 22

<sup>1</sup> Pour être autorisé à pratiquer, il faut :

1. être porteur du brevet pour l'exercice de la profession d'agent d'affaires breveté ;
2. avoir l'exercice des droits civils ;
3. fournir au Tribunal cantonal la garantie exigée par la présente loi ;
4. n'avoir été, dans les cinq ans précédant la demande d'autorisation de pratiquer, sous le coup d'aucun acte de défaut de biens, provisoire ou définitif ;
5. être Suisse ou ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne et domicilié dans le canton ;
6. jouir d'une bonne réputation.

<sup>2</sup> Le Tribunal cantonal peut refuser l'autorisation de pratiquer aux candidats qui n'offrent pas des garanties suffisantes de probité ou de moralité.

### Art. 23

<sup>1</sup> Le candidat indique la localité dans laquelle il s'établira.

<sup>2</sup> Tout changement ultérieur de domicile est communiqué au Tribunal cantonal.

## Projet

### Art. 22

<sup>1</sup> Pour obtenir son inscription au tableau, il faut :

1. sans changement,
2. sans changement,
3. être assuré en responsabilité civile professionnelle conformément aux exigences de la présente loi,
4. n'avoir, dans les cinq ans précédant la demande d'autorisation de pratiquer, pas fait l'objet d'une faillite ni été sous le coup d'aucun acte de défaut de biens, provisoire ou définitif,
5. être Suisse ou ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne,
6. sans changement.

<sup>2</sup> La Chambre peut refuser d'inscrire un candidat qui n'offre pas des garanties suffisantes de probité ou de moralité.

### Art. 23

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> L'agent d'affaires breveté communique à la Chambre tout changement ultérieur du lieu où il a son bureau.

## Texte actuel

### Art. 24

<sup>1</sup> Si toutes les conditions sont remplies, mais avant d'inscrire le requérant au tableau des agents d'affaires brevetés, le Tribunal cantonal lui fait prêter la promesse suivante :

- "Vous promettez de vous acquitter de votre profession avec dignité, en agent d'affaires loyal et probe, et de ne jamais employer des moyens qui pourraient blesser l'ordre public et les mœurs.
- "Vous promettez de ne vous charger d'aucune cause que, d'après vos lumières, vous réputerez mal fondée.
- "Vous promettez d'observer fidèlement, dans l'exercice de votre profession, les lois et arrêtés qui y sont relatifs, de conserver soigneusement tous les actes, titres et documents qui pourraient vous être confiés par vos mandants, d'être diligent et exact dans la gestion de leurs intérêts et de leur rendre bon et fidèle compte."

<sup>2</sup> Cette lecture terminée, l'agent d'affaires lève la main et prononce les mots "Je le promets".

### Art. 25

<sup>1</sup> L'autorisation de pratiquer accordée à un agent d'affaires breveté est publiée dans la "Feuille des avis officiels" par les soins du Tribunal cantonal.

### Art. 26

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal dresse le tableau des agents d'affaires brevetés autorisés à pratiquer dans le canton ; il le tient à jour.

### Art. 27

<sup>1</sup> L'agent d'affaires breveté qui renonce à pratiquer en informe le Tribunal cantonal, qui fait procéder à une publication.

## Projet

### Art. 24

<sup>1</sup> Si toutes les conditions sont remplies, mais avant que la Chambre n'inscrive le requérant au tableau, le Tribunal cantonal lui fait prêter la promesse suivante :

- sans changement
- sans changement
- sans changement

<sup>2</sup> Sans changement.

### Art. 25

<sup>1</sup> Abrogé.

### Art. 26

<sup>1</sup> La Chambre dresse le tableau des agents d'affaires brevetés autorisés à pratiquer dans le canton ; elle le tient à jour.

### Art. 27

<sup>1</sup> L'agent d'affaires breveté qui renonce à pratiquer en informe la Chambre.

### Texte actuel

<sup>2</sup> L'octroi d'une nouvelle autorisation est régi par les articles 22 et 66, dernier alinéa.

#### Art. 28

<sup>1</sup> Les préposés aux poursuites et aux faillites avisent le Tribunal cantonal lorsqu'ils délivrent un acte de défaut de biens, provisoire ou définitif, contre un agent d'affaires breveté ou lorsque la faillite de l'un d'eux est prononcée.

#### Art. 29

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal suspend immédiatement l'agent d'affaires breveté dont la faillite est prononcée.

#### Art. 30

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal suspend l'agent d'affaires breveté qui ne justifie pas, dans les 30 jours dès la délivrance contre lui d'un acte de défaut de biens, du paiement de sa dette. Si l'agent d'affaires breveté n'apporte pas cette preuve dans le délai de six mois, le Tribunal cantonal lui retire le droit de pratiquer.

#### Art. 31

<sup>1</sup> Si l'agent d'affaires breveté ne remplit plus l'une des conditions posées à l'article 22 ou exerce une activité incompatible avec sa profession selon l'article 11, le Tribunal cantonal lui retire l'autorisation de pratiquer.

### Projet

<sup>2</sup> Sans changement.

#### Art. 28

<sup>1</sup> Les préposés aux poursuites et aux faillites avisent la Chambre lorsqu'ils délivrent un acte de défaut de biens, provisoire ou définitif, contre un agent d'affaires breveté ou lorsque l'un d'eux a obtenu un sursis concordataire ou est déclaré en faillite.

#### Art. 29

<sup>1</sup> La Chambre suspend immédiatement l'agent d'affaires breveté qui a obtenu un sursis concordataire, même provisoire.

<sup>2</sup> L'homologation définitive du concordat met fin d'office à la suspension.

#### Art. 30

<sup>1</sup> La Chambre radie du tableau l'agent d'affaires breveté :

1. dont la faillite a été prononcée,
2. qui a fait l'objet d'un acte de défaut de biens, provisoire ou définitif,
3. qui ne remplit plus l'une des autres conditions posées à l'article 22, ou
4. qui exerce une activité incompatible avec sa profession selon l'article 11.

#### Art. 31

<sup>1</sup> Abrogé.

## Texte actuel

### Art. 32

<sup>1</sup> Le retrait de l'autorisation de pratiquer ne peut être prononcé qu'après enquête et audition de l'agent d'affaires breveté. L'agent d'affaires breveté en cause peut se faire assister d'un avocat ou d'un agent d'affaires breveté.

### Art. 33

<sup>1</sup> Lorsque la cause qui a motivé le retrait de l'autorisation de pratiquer a cessé, le Tribunal cantonal délivre une nouvelle autorisation à l'agent d'affaires breveté qui en fait la demande et qui satisfait aux conditions de l'article 22.

### Art. 34

<sup>1</sup> En cas de retrait du droit de pratiquer, le Tribunal cantonal désigne un agent d'affaires breveté suppléant chargé de sauvegarder les intérêts des clients et, le cas échéant, de liquider le bureau. Le suppléant est choisi parmi les agents d'affaires brevetés au tableau. Ces décisions sont portées à la connaissance du public par insertion dans la "Feuille des avis officiels". En cas de suspension, le Tribunal cantonal prend les mêmes mesures et les publie s'il le juge opportun.

<sup>2</sup> Ces mêmes dispositions peuvent être prises par le Tribunal cantonal lorsque les circonstances le justifient (absence prolongée, maladie, etc.). Dans ces cas, les décisions ne sont pas publiées.

### Art. 35

<sup>1</sup> En cas de décès d'un agent d'affaires breveté pratiquant, l'agent d'affaires breveté désigné par le défunt ou, à ce défaut, par le Tribunal cantonal, procède à la remise ou à la liquidation du bureau.

## Projet

### Art. 32

<sup>1</sup> Abrogé.

### Art. 33

<sup>1</sup> La Chambre procède à une nouvelle inscription au tableau de l'agent d'affaires breveté radié qui en fait la demande, si celui-ci satisfait à nouveau aux conditions de l'article 22.

### Art. 34

<sup>1</sup> En cas de radiation du tableau, la Chambre désigne un agent d'affaires breveté suppléant chargé de sauvegarder les intérêts des clients et, le cas échéant, de liquider le bureau. Le suppléant est choisi parmi les agents d'affaires brevetés inscrits au tableau.

<sup>1bis</sup> En cas de suspension, la Chambre prend les mêmes mesures, le suppléant n'étant toutefois pas chargé de liquider le bureau.

<sup>2</sup> La Chambre peut également désigner un suppléant lorsque les circonstances le justifient (absence prolongée, maladie, etc.).

### Art. 35

<sup>1</sup> En cas de décès d'un agent d'affaires breveté pratiquant, l'agent d'affaires breveté désigné par le défunt ou, à ce défaut, par la Chambre, procède à la remise ou à la liquidation du bureau.

**Texte actuel**

**Chapitre III      Des employés agréés**

**Art. 37**

<sup>1</sup> Dès qu'il a atteint l'âge de 20 ans révolus, et après avoir été agréé par le Tribunal cantonal, l'employé d'un agent d'affaires breveté est admis à représenter valablement et habituellement les parties dans les procès et les poursuites, au nom, pour le compte et sous la responsabilité de son patron.

<sup>2</sup> Il ne peut toutefois comparaître seul devant les autorités judiciaires qu'après avoir travaillé pendant un an au moins comme employé agréé.

**Art. 38**

<sup>1</sup> Pour être agréé, l'employé doit :

1. être Suisse ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et âgé de 19 ans révolus ;
2. être domicilié dans le canton ;
3. avoir l'exercice des droits civils s'il est majeur ou émancipé ;
4. jouir d'une bonne réputation.

<sup>2</sup> Le Tribunal cantonal peut refuser d'agréer les candidats qui n'offrent pas des garanties suffisantes de probité ou de moralité.

**Art. 39**

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal dresse le tableau des employés agréés ; il le tient à jour.

**Projet**

**Chapitre III      Des stagiaires**

**Art. 37**

<sup>1</sup> Le stagiaire est admis à représenter valablement et habituellement les parties dans les procès et les poursuites, au nom, pour le compte et sous la responsabilité de son maître de stage.

<sup>2</sup> Sauf exception autorisée par la Chambre, il ne peut toutefois comparaître seul devant les autorités judiciaires qu'après avoir travaillé pendant un an au moins comme stagiaire.

<sup>3</sup> Le maître de stage signe les pièces de procédure que rédige son stagiaire. Il en est responsable comme de ses propres écrits.

**Art. 38**

<sup>1</sup> Pour être admis comme stagiaire d'un agent d'affaires breveté, un candidat doit obtenir l'agrément de la Chambre. A cet effet, il doit justifier des qualités suivantes :

1. être Suisse ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et âgé de 20 ans révolus,
2. abrogé,
3. avoir l'exercice des droits civils,
4. sans changement,
5. être titulaire d'un diplôme reconnu à l'article 19, alinéa 2.

<sup>2</sup> La Chambre peut refuser d'agréer les candidats qui n'offrent pas des garanties suffisantes de probité ou de moralité.

**Art. 39**

<sup>1</sup> La Chambre dresse et tient à jour le tableau des stagiaires.

## Texte actuel

### Art. 40

<sup>1</sup> Il délivre aux employés agréés ayant une année de pratique une attestation qui est présentée par l'employé aux magistrats devant lesquels il procède pour la première fois ou qui demandent à la voir.

### Art. 41

<sup>1</sup> Lorsque l'employé agréé ne remplit plus les conditions prévues à l'article 38, le Tribunal cantonal le radie du tableau.

<sup>2</sup> Lorsqu'un employé agréé quitte le bureau d'un agent d'affaires breveté, ce dernier en avise immédiatement le Tribunal cantonal, qui radie l'employé du tableau.

<sup>3</sup> Dans les deux cas, l'agent d'affaires breveté veille à ce que l'attestation délivrée à son employé agréé soit retournée immédiatement au Tribunal cantonal.

## Projet

### Art. 40

<sup>1</sup> La Chambre délivre aux stagiaires bénéficiant de l'autorisation de comparution conformément à l'article 37, alinéa 2, une attestation à présenter aux magistrats devant lesquels ils procèdent pour la première fois ou qui demandent à la voir.

### Art. 41

<sup>1</sup> Lorsque le stagiaire ne remplit plus les conditions prévues à l'article 38 ou qu'il enfreint les dispositions de la présente loi, la Chambre le radie du tableau.

<sup>1bis</sup> Dans les cas de peu de gravité, la Chambre peut renoncer à la radiation et prononcer un avertissement.

<sup>2</sup> Lorsqu'un stagiaire quitte le bureau d'un agent d'affaires breveté, ce dernier en avise immédiatement la Chambre, qui radie le stagiaire du tableau.

<sup>3</sup> Dans les deux cas, l'agent d'affaires breveté veille à ce que l'attestation délivrée à son stagiaire soit retournée immédiatement à la Chambre.

### Art. 41 a nouveau

<sup>1</sup> Au surplus, les dispositions de la présente loi relatives aux agents d'affaires brevetés s'appliquent aussi aux stagiaires.

## Texte actuel

### Chapitre IV De la garantie

#### Art. 42

<sup>1</sup> Pour couvrir la responsabilité découlant de son activité professionnelle, l'agent d'affaires breveté remet au Tribunal cantonal une garantie dont le montant est fixé par une décision du Tribunal cantonal, qui est publiée .

<sup>2</sup> Cette garantie est destinée à assurer l'exécution des obligations contractées par les agents d'affaires brevetés et la réparation des dommages causés dans l'exercice de leur profession.

#### Art. 43

<sup>1</sup> Cette garantie peut consister :

- a. en un dépôt d'espèces ou de titres admis pour des placements pupillaires ;
- b. en une hypothèque ;
- c. en un cautionnement ou une assurance-cautionnement.

<sup>2</sup> Le Tribunal cantonal juge si la valeur de la garantie offerte est suffisante.

#### Art. 44

<sup>1</sup> L'agent d'affaires breveté est tenu de conserver constamment à sa valeur minimum la garantie qu'il a donnée ; à ce défaut, l'autorisation de pratiquer lui est retirée.

## Projet

### Chapitre IV De la responsabilité professionnelle

#### Art. 42

<sup>1</sup> Pour couvrir la responsabilité découlant de son activité professionnelle, l'agent d'affaires breveté souscrit pour toute la durée de son activité une assurance en responsabilité civile professionnelle qui soit adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés à son activité, mais qui offre une couverture des événements dommageables s'élevant au minimum à un million de francs par an.

<sup>1bis</sup> L'agent d'affaires breveté signale à la Chambre tout changement survenu relatif à sa police d'assurance.

<sup>2</sup> Abrogé.

#### Art. 43

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

#### Art. 44

<sup>1</sup> Abrogé.

## Texte actuel

### Art. 45

<sup>1</sup> La garantie vaut durant tout le temps pendant lequel l'agent d'affaires breveté exerce sa profession et deux ans après le terme de son activité.

<sup>2</sup> Les personnes lésées qui prétendent au bénéfice de la garantie doivent s'annoncer au Tribunal cantonal avant l'échéance des deux ans prévus à l'alinéa précédent. A défaut de réclamation dans ce délai, la garantie s'éteint.

### Art. 46

<sup>1</sup> En cas de faillite de l'agent d'affaires breveté ou de sa succession, la garantie constituée par le failli sous forme de titres ou d'hypothèques est réalisée par l'administrateur de la faillite, pour le compte des créanciers au bénéfice de la garantie.

<sup>2</sup> Dans les autres cas, le Tribunal cantonal fait réaliser les sûretés pour le compte des créanciers au bénéfice de la garantie et fait répartir le produit de cette réalisation, selon une procédure qu'il fixe.

## Chapitre V Des devoirs des agents d'affaires brevetés

### Art. 48

<sup>1</sup> L'agent d'affaires breveté et l'employé agréé sont liés par le secret professionnel.

<sup>2</sup> A ce titre, ils ne peuvent être obligés de révéler ce qu'un client leur a confié, même s'ils sont déliés par lui du secret.

## Projet

### Art. 45

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

### Art. 46

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

## Chapitre V Des devoirs des agents d'affaires brevetés

### Art. 48

<sup>1</sup> L'agent d'affaires breveté est lié par le secret professionnel. Il veille à ce que ses auxiliaires respectent ce secret.

<sup>1bis</sup> Le secret peut être levé par le client ou, en cas d'intérêt public ou privé prépondérant, par la Chambre.

<sup>2</sup> L'agent d'affaires breveté ne peut être obligé de révéler ce qu'un client lui a confié, même s'il est délié du secret.

<sup>3</sup> Il demeure tenu au secret, même après la cessation de son activité.

## Texte actuel

### Chapitre VI De la Chambre des agents d'affaires brevetés

#### Art. 55

<sup>1</sup> La Chambre se saisit d'office, sur plainte ou sur dénonciation, de toute question concernant l'activité professionnelle des agents d'affaires brevetés.

### Chapitre VII Du contrôle et de la discipline

#### Art. 58

<sup>1</sup> Les présidents des tribunaux d'arrondissement procèdent chaque année à une inspection des bureaux des agents d'affaires brevetés établis dans leur ressort. Cette inspection porte sur l'activité professionnelle de l'agent d'affaires breveté, à l'exclusion du contrôle financier.

#### Art. 59

<sup>1</sup> Les présidents des tribunaux d'arrondissement adressent au Tribunal cantonal un rapport détaillé sur la manière dont l'agent d'affaires breveté exerce sa profession et sur les manquements ou infractions qu'ils auraient pu constater.

#### Art. 60

<sup>1</sup> La Chambre des agents d'affaires brevetés procède à des inspections périodiques de tous les bureaux, portant notamment sur l'ensemble de la situation financière de l'agent d'affaire breveté. Tout bureau est inspecté au cours d'une période de cinq ans.

<sup>2</sup> Elle procède en outre à toute inspection extraordinaire que les circonstances peuvent exiger. Les frais de ces inspections extraordinaires peuvent être mis à la charge de l'agent d'affaires breveté qui les a provoqués.

<sup>3</sup> La Chambre peut charger de ces inspections un ou plusieurs de ses membres et s'adjoindre, le cas échéant, un expert. Celui-ci peut être récusé

## Projet

### Chapitre VI De la Chambre des agents d'affaires brevetés

#### Art. 55

<sup>1</sup> La Chambre est l'autorité de surveillance et disciplinaire des agents d'affaires brevetés elle se saisit d'office ou sur dénonciation de toute question concernant l'activité professionnelle des agents d'affaires brevetés.

### Chapitre VII De la procédure disciplinaire

#### Art. 58

<sup>1</sup> Abrogé.

#### Art. 59

<sup>1</sup> Abrogé.

#### Art. 60

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

### Texte actuel

dans les mêmes conditions qu'un membre de la Chambre.

#### Art. 61

<sup>1</sup> Le procureur général avise immédiatement la Chambre des agents d'affaires brevetés de l'ouverture et de la clôture de toute enquête pénale dirigée contre un agent d'affaires breveté.

#### Art. 62

<sup>1</sup> Toutes les fois qu'il est informé de faits de nature à entraîner des sanctions disciplinaires contre un agent d'affaires breveté, le Tribunal cantonal saisit la Chambre des agents d'affaires brevetés.

#### Art. 63

<sup>1</sup> Dans les cas graves, le Tribunal cantonal peut suspendre provisoirement l'agent d'affaires breveté. Les dispositions des articles 34, premier alinéa, et 36 sont applicables.

#### Art. 64

<sup>1</sup> Les peines disciplinaires applicables aux agents d'affaires brevetés en cas d'infraction à la loi, de violation de leurs devoirs professionnels ou de la promesse qu'ils ont prêté sont :

- le blâme ;
- l'amende jusqu'à mille francs ;
- la suspension pour deux ans au maximum ;
- le retrait du droit de pratiquer.

<sup>2</sup> Ces peines ne peuvent être cumulées.

<sup>3</sup> Le prononcé d'une amende vaut jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite .

### Projet

#### Art. 61

<sup>1</sup> Le procureur général avise immédiatement la Chambre des agents d'affaires brevetés de l'ouverture et de la clôture de toute enquête pénale dirigée contre un agent d'affaires breveté ou un stagiaire.

#### Art. 62

<sup>1</sup> Abrogé.

#### Art. 63

<sup>1</sup> Abrogé.

#### Art. 64

<sup>1</sup> Les peines disciplinaires applicables aux agents d'affaires brevetés en cas d'infraction à la loi, de violation de leurs devoirs professionnels ou de la promesse qu'ils ont prêté sont :

- a. le blâme ;
- b. l'amende jusqu'à vingt mille francs ;
- c. la suspension pour deux ans au maximum ;
- d. le retrait du droit de pratiquer.

<sup>2</sup> L'amende peut être cumulée avec une autre peine disciplinaire.

<sup>3</sup> Sans changement.

## Texte actuel

### Art. 66

<sup>1</sup> L'action disciplinaire s'éteint :

- a. par le décès de l'agent d'affaires breveté ;
- b. par une prescription de cinq ans à compter du jour où l'infraction a été commise ;
- c. par la renonciation de l'agent d'affaires breveté à la pratique de sa profession.

<sup>2</sup> La prescription est interrompue par l'ouverture de l'enquête disciplinaire.

<sup>3</sup> Dans le cas prévu sous lettre c, le Tribunal cantonal peut décider que l'agent d'affaires breveté ne pourra requérir une nouvelle autorisation de pratiquer avant l'expiration d'un délai de cinq ans au plus.

### Art. 67

<sup>1</sup> En cas de plainte ou de dénonciation manifestement mal fondées, le président de la Chambre peut décider de ne pas entrer en matière.

## Projet

### Art. 66

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Dans le cas prévu à l'alinéa 1, lettre c, la Chambre peut décider que l'agent d'affaires breveté ne pourra requérir sa réinscription au tableau avant l'expiration d'un délai de cinq ans au plus.

### Art. 67

<sup>1</sup> La Chambre ouvre la procédure disciplinaire.

<sup>2</sup> Elle peut décider de classer les dénonciations manifestement mal fondées.

<sup>3</sup> Elle peut instruire elle-même la cause ou en déléguer l'instruction à son président, à un autre membre ou à un tiers qui lui rapporte.

<sup>4</sup> Elle peut ordonner des mesures provisionnelles. En cas d'urgence, son président peut ordonner des mesures préprovisionnelles.

<sup>5</sup> Dans les cas où les faits reprochés à l'agent d'affaires breveté sont graves, elle peut suspendre celui-ci. Les dispositions des articles 34, premier alinéa, et 36 sont applicables.

### Art. 67 a nouveau

<sup>1</sup> L'enquête est contradictoire.

<sup>2</sup> Si un enquêteur a été nommé pour instruire la cause, il adresse à la Chambre un rapport qui décrit les faits et les opérations d'instruction et qui

## Texte actuel

### Art. 68

<sup>1</sup> La Chambre des agents d'affaires brevetés procède à une enquête contradictoire. Elle informe l'agent d'affaires breveté des griefs articulés contre lui, avec un délai pour se déterminer par écrit. Cette détermination est communiquée à la partie adverse.

<sup>2</sup> Les parties ont le droit de consulter toutes les pièces du dossier. Elles sont admises à entreprendre des preuves, à présenter leur cause par écrit, puis oralement, et à se faire assister d'un avocat.

<sup>3</sup> Si l'une des parties régulièrement citée, fait défaut, la Chambre peut néanmoins procéder à l'instruction et rendre sa décision.

<sup>4</sup> La Chambre peut prononcer les peines prévues à l'article 64, alinéa 1.

### Art. 70

<sup>1</sup> La Chambre peut mettre tout ou partie des frais de l'enquête et un émolument de cent à mille francs à la charge de l'agent d'affaires breveté frappé d'une peine disciplinaire ou, en cas de plainte abusive, à la charge du dénonçant.

<sup>2</sup> Cette décision vaut jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi

## Projet

contient une proposition quant à la suite à donner à la procédure.

<sup>3</sup> Ce rapport est adressé aux parties pour détermination.

<sup>4</sup> La Chambre peut procéder à un complément d'instruction.

### Art. 67 b nouveau

<sup>1</sup> A sa demande, le dénonciateur a qualité de partie à la procédure.

### Art. 68

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Une fois l'instruction close, la Chambre procède à l'audition des parties. Celles-ci peuvent y renoncer.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Abrogé.

### Art. 70

<sup>1</sup> La Chambre peut mettre tout ou partie des frais de l'enquête et un émolument de cent à cinq mille francs à la charge de l'agent d'affaires breveté frappé d'une peine disciplinaire ou, en cas de dénonciation abusive, à la charge du dénonciateur.

<sup>1bis</sup> En l'absence de sanction, tout ou partie des frais de l'enquête ainsi qu'un émolument de cent à cinq mille francs peuvent être mis à la charge de l'agent d'affaires breveté qui a provoqué ou compliqué l'enquête par un comportement fautif.

<sup>2</sup> Sans changement.

### **Texte actuel**

fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite .

#### **Art. 71**

<sup>1</sup> Toute citation à comparaître en qualité de témoin devant la Chambre doit mentionner qu'une amende pouvant aller jusqu'à cent cinquante francs peut être prononcée en cas de défaut sans excuse valable.

<sup>2</sup> Toute personne à qui des explications ou renseignements sont demandés par la Chambre ou son président est prévenue qu'une amende pouvant aller jusqu'à cent cinquante francs peut être prononcée contre elle si elle refuse, sans motif légitime, de les fournir.

<sup>3</sup> Les dispositions du Code de procédure civile suisse sur l'obligation de collaborer (art. 160 ss CPC) sont applicables.

<sup>4</sup> La notification de l'amende se fait sous pli recommandé, avec mention du droit de recours dans les dix jours, par mémoire, au Tribunal cantonal.

#### **Art. 72**

<sup>1</sup> Sous réserve de la disposition qui précède, les décisions de la Chambre sont prises à la majorité des voix. Elles sont communiquées à l'agent d'affaires breveté dans toute leur teneur, aux autres parties seulement dans la mesure où elles les concernent personnellement.

<sup>2</sup> Les décisions de la Chambre sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal. La loi sur la procédure administrative est applicable.

### **Projet**

#### **Art. 71**

<sup>1</sup> Toute citation à comparaître en qualité de témoin devant la Chambre ou devant l'enquêteur désigné par celle-ci doit mentionner qu'une amende pouvant aller jusqu'à cent cinquante francs peut être prononcée en cas de défaut sans excuse valable.

<sup>2</sup> Toute personne à qui des explications ou renseignements sont demandés par la Chambre ou par l'enquêteur désigné par celle-ci est prévenue qu'une amende pouvant aller jusqu'à cent cinquante francs peut être prononcée contre elle si elle refuse, sans motif légitime, de les fournir.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Abrogé.

#### **Art. 72**

<sup>1</sup> Les décisions de la Chambre sont prises à la majorité des voix.

<sup>2</sup> Sans changement.

## Texte actuel

### Art. 73

<sup>1</sup> Les décisions de la Chambre et celles du Tribunal cantonal peuvent, en tout temps, faire l'objet d'une demande de révision, lorsque des faits ou des moyens de preuve sérieux et dont l'autorité disciplinaire n'a pas eu connaissance viennent à être invoqués. Le droit de demander la révision n'appartient qu'à l'agent d'affaires breveté et, en cas de décès de celui-ci, à son conjoint, son partenaire enregistré, ses ascendants ou descendants.

<sup>2</sup> L'autorité qui a rendu la décision statue sur la recevabilité ; le cas échéant, elle ordonne une nouvelle enquête et rend une nouvelle décision. La demande de révision n'a d'effet suspensif que s'il en est ainsi ordonné. Le prononcé sur révision est communiqué par écrit, avec indication des motifs.

## Projet

### Art. 73

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

### Art. 2 Dispositions transitoires relatives à l'article 42

<sup>1</sup> Un délai de six mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi est accordé aux agents d'affaires brevetés en exercice pour contracter une assurance responsabilité civile professionnelle conforme à l'article 42.

<sup>2</sup> Une fois la preuve de cette souscription dûment apportée à la Chambre, celle-ci autorisera la dissolution de l'ancienne garantie. Le Tribunal cantonal en sera informé.

<sup>3</sup> Les agents d'affaires brevetés qui n'auront pas fourni cette preuve dans le délai de l'alinéa 1 seront radiés du tableau.

## Texte actuel

## Projet

### **Art. 3 Dispositions transitoires relatives au stage et aux examens professionnels**

<sup>1</sup> Les employés agréés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas soumis au régime de l'article 38, alinéa 1, chiffre 5, et demeurent soumis à celui de l'article 19, alinéa 2, dans sa teneur au 1er janvier 2011 s'ils se présentent aux examens de première série au plus tard dans les cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

### **Art. 4 Mise en oeuvre**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 janvier 2012.

Le président :

Le chancelier :

*P. Broulis*

*V. Granjean*